

PRINCIPAUX CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTÉS À LA 63^e ÉDITION (2022)

La 63^e édition de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA intègre toutes les modifications apportées par le Conseil des marchandises dangereuses de l'IATA et inclut les addenda publiés par l'OACI au contenu de l'édition 2021–2022 des Instructions techniques de l'OACI. La liste qui suit, bien que non exhaustive, a pour but d'aider le lecteur à identifier les principaux changements. Le numéro du chapitre ou du paragraphe apparaît en premier et est suivi d'une description de la modification ou du changement.

2 — Restrictions

2.8.1 — Divergences des États — Les sections Liste (2.8.1) et Divergences des États (2.8.2) ont été révisées afin d'inclure les territoires qui sont assujettis à la juridiction d'État qui a signalé des divergences aux dispositions de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses.

4 — Identification

4.2 — Liste des marchandises dangereuses

Les modifications apportées à la liste des marchandises dangereuses incluent :

- révision de la rubrique « tert-Amylperoxy-3,5,5-trimethylhexanoate » de façon à indiquer ONU 3105, au lieu de « Interdit ».
- suppression de la disposition particulière A2 dans ONU 3094, **Liquide corrosif, hydroréactif, n.s.a.**;
- la rubrique « Composants du circuit carburant » a été révisée pour inclure une référence aux **Marchandises dangereuses dans des objets**.

Instructions d'emballage

Instructions d'emballage 965 et 968 — Ces instructions d'emballage ont été révisées pour supprimer la section II de ces deux instructions d'emballage. Afin de donner aux expéditeurs le temps d'adapter leurs processus logistiques pour expédier les piles et batteries au lithium conformément à la section IB des instructions d'emballage 965 et 968, selon le cas, il y a une période de transition de trois mois se terminant le 31 mars 2022 pendant laquelle les expéditeurs peuvent continuer à utiliser la section II.

Les amendements qui en découlent ont été apportés à 1.6.1, à la disposition particulière A334, à 7.1.5.5.1, et aux tableaux 9.1.A et 9.5.A pour refléter la suppression de la section II des instructions d'emballage 965 et 968.

Instructions d'emballage 966 et 969 — Ces instructions d'emballage ont été révisées pour clarifier les options d'emballage pour la section I, à savoir :

- les piles ou les batteries au lithium sont emballées dans un emballage à spécifications ONU, puis placées avec l'équipement dans un emballage extérieur solide et rigide; ou
- les piles ou les batteries sont emballées avec l'équipement dans un emballage à spécifications ONU.

Les options d'emballage dans la section II ont été supprimées, car il n'y a qu'une seule option disponible étant donné qu'il n'y a pas de prescription pour les emballages à spécifications ONU.

7 — Marquage et étiquetage

7.1.4.6 — Le texte a été révisé pour faire référence à deux marchandises « différentes » ou davantage afin de clarifier quand un emballage en commun (All Packed in One) s'applique.

8 — Documentation

8.1.6.5.3 — Le texte sur le retrait de l'étiquette « Avion-cargo seulement » a été révisé pour inclure « ou oblitérée » après « enlevée », afin de donner de la flexibilité.

10 — Matières radioactives

10.3.2.5.2 — Ce paragraphe a été révisé pour indiquer que lorsque l'expéditeur applique les dispositions du tableau 10.3.B pour déterminer les valeurs de base des nucléides pour les radionucléides non inclus dans le tableau 10.3.A, une mention doit être incluse dans la Déclaration de l'expéditeur pour indiquer que le tableau 10.3.B a été utilisé.

10.8.3.5.2 — Le texte sur le retrait de l'étiquette « Avion-cargo seulement » a été révisé pour inclure « ou oblitérée » après « enlevée », afin de donner de la flexibilité.

10.8.3.9.2, Étape 6 — En parallèle au changement à 10.3.2.5.2 qui a été adopté, une prescription supplémentaire a été ajoutée pour indiquer que lorsque l'expéditeur présente un radionucléide qui ne figure pas dans le tableau 10.3.A, une mention doit être ajoutée à la Déclaration de l'expéditeur.

10.8.3.9.4 — Une nouvelle étape 13 a été ajoutée pour fournir un exemple de mention qui doit être ajoutée à la Déclaration de l'expéditeur lorsque l'expéditeur a appliqué les dispositions du tableau 10.3.B pour déterminer la valeur A_1 ou A_2 appropriée pour le radionucléide non répertorié. La mention doit inclure une indication du type de rayonnement provenant du radionucléide.

Appendice D — Les coordonnées des autorités compétentes ont été mises à jour.

Appendice E — Des modifications ont été apportées à la liste des fournisseurs d'emballages à spécifications ONU (E.1) et des laboratoires d'essai (E.2).

Appendice F — La liste des agents de ventes (F.2), des écoles de formation agréées par l'IATA (F.3 — F.5) et des centres de formation agréés par l'IATA (F.6) a été révisée.

Appendice H — Le matériel d'orientation sur le développement et la mise en oeuvre d'une formation selon l'approche axée sur les compétences a été révisé en fonction de l'engagement avec les fournisseurs de formation et les transporteurs membres, et de l'apport de ces derniers.

Appendix I — Un nouvel appendice a été ajouté à cette édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses afin de fournir les détails des changements qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023 du fait de l'adoption des changements découlant de la 22^e édition révisée du Règlement type des Nations Unies ainsi que des changements que le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI a convenu à ce jour d'inclure dans l'édition de 2023–2024 des Instructions techniques. Ces changements incluent ce qui suit :

- Révision des critères pour l'attribution des groupes d'emballage à des matières et des mélanges de matières corrosives.
- Exclusion de l'obligation de fournir un résumé d'essai pour l'équipement, notamment les cartes de circuits imprimés, qui contient uniquement des piles-boutons au lithium.
- Mises à jour de la liste des marchandises dangereuses, ce qui une nouvelle rubrique, ONU 3550, **Poudre de dihydroxide de cobalt**. La rubrique ONU 1169, **Extraits aromatiques, liquides** sera supprimée et la rubrique ONU 1197, qui est actuellement **Extraits liquides pour aromatiser**, sera révisée pour devenir **Extraits, liquides**, pour la saveur ou l'arôme. ONU 1891, Le **bromure d'éthyle**, qui est actuellement affecté à la division 6.1, sera reclassifié pour faire partie de la classe 3 avec un danger subsidiaire de la division 6.1.
- Adoption de deux nouvelles instructions d'emballage, l'instruction d'emballage 222 pour les **articles contenant des gaz ininflammables non toxiques, n.s.a.**, lorsque l'objet contient uniquement un gaz de la division 2.2 sans danger subsidiaire, mais excluant les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz interdits à bord des avions passagers, et l'instruction d'emballage 975 pour les **objets contenant des marchandises dangereuses diverses, n.s.a.**, lorsque l'objet ne contient que des matières dangereuses pour l'environnement.
- Changement à la marque de manutention des batteries au lithium pour supprimer l'obligation qu'un numéro de téléphone soit indiqué sur la marque. Il y a une période de transition d'ici au 31 décembre 2026 pendant laquelle la marque existante peut continuer d'être utilisée.
- Révision de 9.3.7 — Remplacement des étiquettes pour tenir compte du remplacement des marques qui se perdent, se détachent ou deviennent illisibles après l'acceptation des colis. Ce changement est limité au remplacement de la marque pour les quantités exceptées, la marque pour les quantités limitées, la marque pour les matières dangereuses pour l'environnement et la marque pour les batteries au lithium mark.